



J'habite en copropriété et depuis 3 semaines il y a des personnes qui fument dans la cage d'escalier

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 29 juillet 2009

Bonjour

J'habite en copropriété dans un immeuble de 3 étages et depuis maintenant 3 semaines il y a des personnes qui fument au sein de la cage d'escalier (plein de mégots sur le sol, des cendres le long de l'escalier). Des panneaux pour interdire de fumer ont été installés mais arrachés (4 fois d'affilée). J'ai demandé via un e-mail l'application de la loi Évin au sein de la cage d'escalier mais pas de réponse de la part du syndic. Que dois-je faire pour faire appliquer la loi dans l'espace.

PS : Il y a des enfants et des personnes âgées.

Merci pour votre aide.

Réponse :

L'interdiction de fumer, dont les conditions sont prévues à l'article [R. 3511-1 du code de la santé publique](#), s'applique dans les espaces à usage collectif des lieux d'habitation privée.

De plus, lorsque des troubles (sonores ou olfactifs) de voisinage deviennent anormaux, son auteur doit en répondre. Il revient au juge d'apprécier l'anormalité du trouble, en fonction de la crédibilité des preuves offertes. Si l'anormalité du trouble est établie, son auteur pourra être condamné à faire cesser les nuisances et à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Il est de la responsabilité du conseil syndical de veiller à ce que la loi Évin soit appliquée et de veiller à ce que le tabagisme ne constitue pas un trouble anormal de voisinage. Si le conseil syndical constate une infraction, il doit y mettre fin par tout moyen à sa disposition, règlement interne ou [juridiction de proximité](#) à laquelle vous pouvez également [faire appel à titre individuel](#).